RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 24-DCC-99 du 17 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Françoise Saget par la société Motion Equity Partners

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 avril 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Motion Equity Partners de la société Françoise Saget formalisée par une promesse unilatérale d'achat signée le 4 avril 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par Motion Equity Partners de la société Françoise Saget, active dans le secteur de la vente de linge de maison, de vêtements et de sous-vêtements. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-089 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence